



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 19 juin et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 21 juin 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 19 juin 2018

Kahadawa Arachchige et autres c. Chypre (requêtes n^{os} 16870/11, 16874/11 et 16879/11)

Les requérants, Don Uditha Niroshana Kahadawa Arachchige, Dehiwalage Shehan Fernando et Dushan Aruna Shanthi Budda Koralage, sont des ressortissants sri-lankais nés respectivement en 1974, en 1978 et en 1980, et résidant à Colombo, à Kochchikade et à Pannipitiya (Sri Lanka).

Les trois hommes furent expulsés par Chypre en janvier 2011, après avoir été arrêtés et mis en détention provisoire pour participation à des accrochages avec un groupe d'autres personnes sri-lankaises dans un quartier de Nicosie. Ils nièrent toute implication dans les troubles en question. Le premier et le troisième d'entre eux furent maintenus en détention pendant cinq jours avant d'être expulsés ; le troisième requérant fut détenu pendant sept jours.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sécurité) et l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, ils se plaignent de la détention qu'ils ont subie avant leur expulsion. Le premier requérant allègue également une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), considéré seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), indiquant qu'il a été expulsé tandis que son épouse et son enfant étaient encore à Chypre.

Enfin, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n^o 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention, les premier et deuxième requérants allèguent que, alors qu'ils résidaient légalement à Chypre, ils ont été expulsés sans avoir été informés de la décision d'expulsion, et en l'absence de garanties procédurales.

Centrum för rättvisa c. Suède (n^o 35252/08)

L'affaire concerne en particulier l'interception de communications en Suède.

La requérante, Centrum för rättvisa, est une fondation à but non lucratif créée en 2002 et représentant ses clients dans les litiges sur leurs droits, en particulier contre l'État. Elle a son siège à Stockholm.

La fondation requérante estime que, en raison du caractère sensible de ses activités, il existe un risque que ses communications par téléphonie mobile et réseaux mobiles à large bande aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement sur les signaux. Ces activités peuvent être définies comme étant l'interception, le traitement, l'analyse et la transmission d'informations obtenues à partir de signaux électroniques.

Dans sa requête à la Cour européenne des droits de l'homme, la fondation allègue que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement sur les signaux ont porté et continuent de porter atteinte à ses droits au regard de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne. Elle n'a pas engagé de procédure

interne, plaidant sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) qu'il n'existe pas en Suède de recours effectif pour ses griefs fondés sur la Convention.

[Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie \(n° 25680/05\)](#)

Les requérants sont, d'une part, Bursa Barosu Başkanlığı (le barreau de Bursa) et l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement (une association ayant son siège à Bursa) et, d'autre part, 21 requérants – des ressortissants turcs, nés entre 1947 et 1980 – résidant à Bursa (Turquie).

L'affaire concerne la non-exécution de nombreuses décisions judiciaires annulant des actes administratifs qui avaient autorisé la construction et l'exploitation d'une usine d'amidon sur un terrain agricole situé à Orhangazi (ville de Bursa, Turquie) par une société américaine (« Cargill »). L'usine, qui fut construite entre les années 1998 et 2000, débuta sa production en 2000 et est toujours en activité.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent du défaut prolongé d'exécution des décisions définitives et exécutoires annulant les actes administratifs qui avaient autorisé la construction et l'exploitation d'une usine d'amidon à Orhangazi (un district de Bursa).

[Erarslan et autres c. Turquie \(nos 55833/09, 55837/09, 55838/09 et 55843/09\)](#)

Les requérants, Recep Altan Erarslan, Sevtap Sema Murat, Bahriye Uğurel et Cihan Demirci Tansel, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1950, 1956, 1954 et 1960. Ils résident à Istanbul (Turquie). À l'époque des faits, ils étaient membres et dirigeants de l'Association de soutien à la vie moderne (*Çağdaş Yaşamı Destekleme Derneği*, « ÇYDD »).

L'affaire concerne leur placement en garde à vue dans le cadre d'une enquête pénale portant sur une organisation criminelle du nom d'*Ergenekon*, dont les membres présumés étaient soupçonnés de se livrer à des activités visant au renversement du gouvernement par la force et la violence.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent de leur placement en garde à vue, alléguant qu'aucun élément de preuve ne permettait de penser qu'il existait des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'infraction pénale d'appartenance à une organisation illégale.

[Hülya Ebru Demirel c. Turquie \(n° 30733/08\)](#)

La requérante, Hülya Ebru Demirel, est une ressortissant turque née en 1976 et résidant à Kilis (Turquie).

L'affaire concerne ses allégations selon lesquelles elle a subi une discrimination fondée sur le sexe lorsqu'elle s'est vu refuser un emploi d'agent de sécurité auprès d'une entreprise régionale publique de distribution d'électricité.

En 1999, la requérante passa avec succès un concours de la fonction publique et fut nommée agent de sécurité auprès de l'agence de Kilis de l'entreprise turque de distribution d'électricité. L'entreprise refusa toutefois de lui attribuer un poste du fait qu'elle n'était pas un homme et n'avait pas accompli le service militaire.

Dans un premier temps, en 2001, la requérante gagna un procès pour discrimination contre la compagnie en question, mais cette décision fut infirmée par le Conseil d'État en décembre 2002.

La requérante fut déboutée de tous ses recours ultérieurs, la décision finale ayant été prononcée en juin 2009 par la douzième section du Conseil d'État. Cette section se distanca d'un arrêt rendu antérieurement dans une autre affaire par l'une des plus hautes formations judiciaires du Conseil d'État, arrêt ayant conclu qu'une femme dans une situation semblable à celle de la requérante avait subi une discrimination.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que les décisions des autorités administratives et des juridictions s'analysent en une discrimination fondée sur le sexe. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle considère par ailleurs que les juridictions nationales ont rendu des décisions contraires dans des affaires identiques et que la douzième section du Conseil d'État n'a pas examiné ses moyens.

[Kula c. Turquie \(n° 20233/06\)](#)

Le requérant, Onur Bilge Kula, est un ressortissant turc né en 1954 et résidant à Ankara.

L'affaire concerne une sanction disciplinaire (un blâme) infligée à M. Kula, professeur d'université, pour avoir participé à une émission de télévision dans une autre ville que sa ville de résidence sans l'autorisation de son université.

Invoquant les articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression), M. Kula se plaint de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée. Sans invoquer d'article, il se plaint également d'une atteinte au principe du respect de sa vie privée. M. Kula invoque également une violation des articles 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jasavić c. Monténégro (n° 32655/11)

N. G. c. Russie (n° 61744/11)

Bayar c. Turquie (n° 24548/10)

Erbek c. Turquie (n° 49232/12)

Sarıtaş et Geyik c. Turquie (n° 70107/11)

Talu c. Turquie (n° 2118/10)

Jeudi 21 juin 2018

[Semache c. France \(n° 36083/16\)](#)

La requérante, Annissa Semache, est une ressortissante algérienne, née en 1987 et résidant à Argenteuil. L'affaire concerne le décès de son père à la suite de son arrestation par la police et de sa privation de liberté dans le commissariat d'Argenteuil.

Le 9 juin 2009, M. Ali Ziri, âgé de 69 ans, père de la requérante, et A.K., âgé de 60 ans, prirent la route alors qu'ils avaient consommé de l'alcool. Vers 20h35 une patrouille du commissariat d'Argenteuil leur fit signe d'arrêter leur véhicule. M. Ziri, qui refusait de sortir du véhicule et proférait des insultes fut saisi et menotté puis placé à l'arrière de la voiture de police en compagnie d'A.K. Ce dernier insulta et cracha sur un agent qui l'immobilisa alors en le courbant de telle sorte que sa tête touche ses genoux. M. Ziri qui tentait de porter un coup à l'agent se trouva lui aussi immobilisé au moyen de la même technique. A l'arrivée au commissariat, M. Ziri fut expulsé du véhicule et transporté, apparemment sans réaction, à l'intérieur du commissariat.

Dans le commissariat, M. Ziri et A.K. furent placés en position allongée, mains menottées derrière le dos. Ils vomirent à plusieurs reprises. Une demi-heure après, le chef de poste demanda à un

équipage d'emmener les deux hommes à l'hôpital. Menottés, ils auraient attendus 45 minutes dans le fourgon avant d'être conduits à l'hôpital. M. Ziri et A.K. arrivèrent à l'hôpital peu après 22 heures. Durant l'attente des soignants les policiers observèrent que M. Ziri vomissait et s'étouffait dans son vomi. À 22 heures 45, un médecin constata un arrêt cardiaque. M. Ziri fut conduit au service de réanimation où il resta dans le coma. Il décéda le 11 juin 2009 à 7 heures 30 d'un nouvel arrêt cardiaque.

Une enquête préliminaire fut ouverte contre X du chef d'homicide involontaire. Le 7 juillet 2009, le procureur de la République classa l'affaire sans suite pour défaut d'infraction, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'engager la responsabilité des policiers ou du personnel hospitalier. Une plainte avec constitution de partie civile fut déposée par des proches de M. Ziri, dont la requérante. Une information judiciaire fut alors ouverte contre X, du chef d'homicide involontaire. Le juge d'instruction ordonna des autopsies. Diverses expertises furent réalisées. Dans un rapport rendu le 31 août 2009, les médecins conclurent que M. Ziri était décédé « d'un arrêt cardio-circulatoire hypoxique [sous-oxygénation] par suffocation multifactorielle ». Une autre expertise retint également l'hypothèse d'un « retentissement cardiaque d'un épisode hypoxique ». Le 15 octobre 2012, le juge d'instruction prit une ordonnance de non-lieu confirmée par la cour d'appel de Versailles. La requérante se pourvut en cassation. La Cour de cassation annula l'arrêt au motif que la chambre de l'instruction avait omis de rechercher si les contraintes exercées n'avaient pas été excessives au regard du comportement de l'intéressé et si l'assistance fournie avait été appropriée. Elle renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Rennes. Par un arrêt rendu le 12 décembre 2014, la cour d'appel de Rennes dit qu'il n'y avait pas lieu à supplément ou poursuite de l'information et confirma l'ordonnance de non-lieu. Elle releva que les expertises présentaient des hypothèses et parvenaient à des conclusions divergentes de sorte qu'il n'était pas possible de retenir une cause certaine de la mort de M. Ziri. La cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), la requérante dénonce le décès de son père à la suite de son arrestation par la police puis de sa privation de liberté dans le commissariat d'Argenteuil et soutient qu'il a subi un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il se trouvait entre les mains de la police. Elle estime que les mesures nécessaires n'ont pas été prises et que l'enquête qui a été conduite n'a pas été effective.

[S.Z. c. Grèce \(n° 66702/13\)](#)

Le requérant, M. S.Z., est un ressortissant syrien né en 1984 et résidant à Athènes.

L'affaire porte sur sa détention en vue de son expulsion alors qu'il était impossible de l'expulser compte tenu de la guerre en Syrie et sur des conditions de détention médiocres subies dans un poste de police.

M. Z. fut arrêté à Athènes en septembre 2013 pour possession d'un faux passeport français et condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement. Plus tard au cours du même mois, les autorités ordonnèrent son expulsion et le maintinrent en détention en attendant qu'il fût possible de mettre en œuvre l'arrêté d'expulsion.

Dans le cadre de procédures administrative et judiciaire, il plaida qu'il ne pouvait pas être expulsé du fait qu'il était syrien et qu'une guerre civile sévissait dans son pays. Par ailleurs, il demanda l'asile ainsi que sa remise en liberté. Il obtint finalement le statut de réfugié en novembre 2013 et fut libéré. Pendant toute sa détention, il demeura dans une cellule au sous-sol du poste de police de Zografou.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), il se plaint de ses conditions de détention au poste de police. Sous l'angle de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue avoir subi une détention arbitraire et, sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester la légalité de sa détention.

[Hansen c. Norvège \(n° 48852/17\)](#)

Le requérant, Fjotolf Hansen, anciennement Anders Behring Breivik, est un ressortissant norvégien né en 1979 et actuellement soumis à un internement de sûreté.

L'affaire concerne le grief du requérant portant sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) concernant ses conditions de détention.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Aviso Zeta AG c. Autriche (n° 5734/14)

Gyoshev et autres c. Bulgarie (nos 46257/11, 59267/11, 59789/11, 66350/11 et 74169/11)

Mihalevi c. Bulgarie (n° 63481/11)

Petrov et autres c. Bulgarie (nos 31044/12, 80505/13, 22461/14 et 74251/14)

Malver c. Danemark (n° 56619/15)

Vujisić c. Monténégro (n° 21712/16)

A c. Norvège (n° 65170/14)

Kim er Ma c. Russie (n° 12961/07)

Kolehmainen et autres c. Suède (n° 52752/16)

Danelyan c. Suisse (nos 76424/14 et 76435/14)

Bilgi c. Turquie (n° 37235/08)

Deniz c. Turquie (n° 34262/09)

Düz c. Turquie (n° 53388/11)

Erayman c. Turquie (n° 14749/06)

Erdoğan c. Turquie (n° 30182/10)

Gürkan c. Turquie (n° 33218/07)

Karabali c. Turquie (n° 63988/09)

Özçelik c. Turquie (n° 61000/08)

Öztekin c. Turquie (n° 2302/12)

Rahmanova c. Turquie (n° 6144/15)

Selek c. Turquie (n° 13844/13)

Temel et autres c. Turquie (n° 64344/11)

Torlak et autres c. Turquie (nos 48176/11, 13669/12 et 62981/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.